



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2004
Français
Original: espagnol

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 42^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 6 mars 2003, à 10 heures

Président : M. Sharma (Népal)

Sommaire

Point 123 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-27000 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 123 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

(suite) (A/56/800, A/57/276, A/57/441 et Add.1, A/57/736 et A/C.5/57/25)

1. **M^{me} Ebbesen** (États-Unis d'Amérique) dit que la solution aux retards dont souffre l'administration de la justice et au manque de concordance des normes appliquées par les deux principaux tribunaux administratifs du système des Nations Unies – le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Tribunal administratif des Nations Unies – doit consister à rendre plus efficace et plus souple le système actuel; elle n'est pas de créer une nouvelle instance de vérification qui ne ferait qu'alourdir le processus et créer de nouveaux problèmes. À cet égard, les États-Unis appuient la plupart des conclusions et recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général (A/56/800), du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/736) et du Corps commun d'inspection (A/57/441 et Add.1) en vue d'améliorer le système actuel.

2. En ce qui concerne la Commission paritaire de recours, M^{me} Ebbesen se félicite de ce que le Secrétaire général ait invité le Bureau des services de contrôle interne à effectuer un examen de la gestion de l'ensemble du processus de recours en vue de remédier aux graves retards que connaît le système, et encourage le Bureau à aborder certaines des questions soulevées par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son rapport (A/57/736), en particulier la question de savoir si la création du poste de président à temps plein contribuerait à accélérer le traitement des affaires, et dans quelle mesure il serait possible de limiter la fréquence avec laquelle les parties peuvent être autorisées à présenter des arguments écrits. De même, elle appuie résolument les initiatives visant à rationaliser et à renforcer le système grâce à la formation juridique des membres de la Commission paritaire de recours et à la création d'un poste de médiateur indépendant.

3. **M^{me} Ebbesen** souscrit à l'avis du Corps commun d'inspection quant à la nécessité de créer des mécanismes de médiation internes efficaces afin de réduire le nombre d'affaires qui doivent être déférées au Tribunal administratif de l'OIT et au Tribunal administratif des Nations Unies. Cette médiation

permettrait aux deux tribunaux de se concentrer sur les affaires les plus complexes, réduirait les frais judiciaires et éviterait que les litiges ne s'enveniment au point de compromettre les relations entre le personnel et l'Administration. Néanmoins, elle ne partage pas certaines des recommandations formulées par le Corps commun. En premier lieu, les projets concernant un regroupement imminent des deux tribunaux sont prématurés étant donné que l'ONU n'a pas encore achevé d'examiner cette question. S'agissant de la proposition de créer un groupe spécial chargé de réviser les décisions des deux tribunaux administratifs, une telle proposition a déjà été étudiée en 1998-1999 par les experts juridiques du système des Nations Unies, qui ont estimé qu'elle n'était pas réalisable. Enfin, si l'un ou l'autre tribunal agissait en qualité de médiateur entre les parties, il pourrait se produire un conflit d'intérêt dans l'hypothèse d'un échec de la médiation, et le même litige devrait ensuite faire l'objet d'un recours devant ces instances. D'autre part, la médiation des magistrats du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal administratif des Nations Unies pourrait occasionner des dépenses importantes et il existe d'autres mécanismes de médiation moins onéreux dans le système des Nations Unies. Le moyen le plus efficace de régler un litige une fois celui-ci porté devant un tribunal serait que ce tribunal rende une décision.

4. Les États-Unis souscrivent à la conclusion formulée par le Comité consultatif, le Secrétaire général et le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, selon laquelle les éléments positifs de l'examen par les pairs à la Commission paritaire de recours doivent être conservés, et estiment qu'il n'y a pas lieu de renforcer la fonction consultative de la Commission en ce qui concerne la suspension de l'application des décisions administratives contestées. Aux termes de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il ne peut donc pas être tenu par des décisions de fonctionnaires placés sous son autorité. C'est pourquoi l'oratrice ne peut souscrire à la recommandation du Corps commun d'inspection qui consisterait à adopter la pratique d'accepter automatiquement les recommandations prises à l'unanimité par la Commission paritaire de recours ou d'autres organes consultatifs internes, en particulier sur les questions de droit ou de principe.

5. Comme l'a souligné le Corps commun d'inspection, une divergence manifeste peut être observée entre les méthodes de travail, les statuts et la juridiction des deux tribunaux, bien que l'on n'ait pas encore déterminé clairement s'il convient de rectifier celle-ci ni comment cela pourrait être fait le cas échéant. Il s'agit d'une question des plus complexes qui devra être tranchée dans les mois ou les années à venir, en gardant tout particulièrement à l'esprit la réforme de ses procédures et de ses statuts à laquelle le Tribunal administratif de l'OIT procède actuellement. Dans l'immédiat, les États-Unis appuient la recommandation du Comité consultatif visant à renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies au moyen d'une réforme de son statut en vertu de laquelle une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif serait exigée de tout candidat à des fonctions au Tribunal.

6. Enfin, en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur la capacité de surveillance du Bureau de la gestion des ressources humaines (A/57/276), l'oratrice estime que pour améliorer l'administration de la justice au sein du Secrétariat, il importe de disposer d'un système de ressources humaines qui soit juste et transparent et étroitement supervisé, car cela contribuerait à réduire le nombre de plaintes du personnel. La multiplicité des activités de surveillance menées en pratique par le Bureau et d'autres départements, organes et services n'en demeure pas moins préoccupante, raison pour laquelle le Secrétaire général devrait instituer un mécanisme d'autosupervision intégré aux structures administratives et de gestion existantes, et devrait exploiter et développer les capacités de l'Organisation en matière de surveillance dans le cadre de ses initiatives visant à renforcer l'efficacité et à améliorer la gestion.

7. **Le Président** déclare que la Commission a achevé son débat général relatif au point 123 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 20.